

## **Règlement numéro #183**

### **Règlement concernant les animaux**

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus prohiber certains animaux dangereux et réglementer le comportement du gardien des animaux autorisés;

ATTENDU QU' un avis de motion a régulièrement été donné le 23 octobre 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Paul-Aimé Godbout, appuyé par Stéphane Godbout et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter ledit règlement.

### **CHAPITRE I – DISPOSITION INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

#### **DÉFINITIONS**

##### **ARTICLE 1**

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- «Animal» Le mot « animal » employé seul désigne n'importe quel animal, mâle, femelle, qu'il soit jeune ou adulte.
- «Animal domestique» Désigne tout animal étant la propriété d'une personne (qu'elle soit physique ou morale). Sont notamment compris comme animal domestique : les chiens, les chats et les animaux agricoles.
- «Animal sauvage» : Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement.
- «Animal agricole» L'expression « animal agricole » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, et comprend, de façon non limitative, le cheval, la vache, la poule, le lapin, le porc, le bison, l'autruche et le wapiti;
- «Contrôleur» : Outre un agent de la paix, toute personne avec laquelle la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.
- «Chien-guide» : Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou *physique*.
- «Dépendance» : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

- «Gardien» Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.  
Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.
- «Unité d'occupation» : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.
- «Voie publique» : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.
- «Parc» Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.
- «Terrain de jeux» Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

## ARTICLE 2

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

## ARTICLE 3

### **Pouvoir de visite**

Le contrôleur est autorisé à visiter, examiner, entre 7 h et 21 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement suite à une plainte écrite.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX**

### ARTICLE 4

Il est interdit de garder plus de deux (2) animaux de la même race, dont un maximum de deux (2) chiens et de deux (2) chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances, *et ce, à l'intérieur du périmètre urbain. Tout animal agricole y est également prohibé.*

La limite de quatre (4) animaux prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

#### ARTICLE 5

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la date de la naissance.

#### ARTICLE 6

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

#### ARTICLE 7

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer sur une voie publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal qui laisse errer son animal est passible de l'amende suivante.

1<sup>ière</sup> amande : 50\$    2<sup>ième</sup> amande : 100\$    3<sup>ième</sup> amande : 200\$

#### ARTICLE 8

Lorsqu'une personne, après avoir été condamnée en vertu des dispositions de l'ARTICLE 7 du présent règlement, néglige ou refuse de détruire son animal ou de le transporter en dehors des limites de la municipalité, après en avoir reçu l'ordre, il est du devoir de l'officier municipal désigné et mandaté par le Conseil à cette fin de détruire ou de faire détruire ledit animal.

La garde de tout animal sauvage est prohibée.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**

#### **LAISSE**

#### ARTICLE 9

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 6 s'applique.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois mois d'âge.

#### **LES NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL.**

## ARTICLE 10

Les faits, actes, gestes indiqués ci-après sont prohibés ;

- Lorsqu'un animal aboie, hurle ou miaule et que ces aboiements, hurlements ou miaulements sont excessifs et susceptibles de troubler ou perturber la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.
- L'omission pour le gardien d'un animal, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, toute matière fécale de son animal.
- 
- Constitue également une nuisance, un animal dangereux au sens du présent règlement.

## **CHIENS DANGEUREUX**

### ARTICLE 11

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée;

- Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage :
- Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- Tout chien de race Pitt-bull, Bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier;
- Tout chien hybride issu d'un chien d'une de ces races mentionnées au paragraphe 3 du présent article et d'un chien d'une autre race (Pitt-bull, rottweiler, Doberman);
- Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 3 ou 4 du présent alinéa ;
- À défaut du présent règlement, les dispositions seront prises par les autorités responsables et les coûts engendrés seront les frais du propriétaire.
- Si un propriétaire possède un chien mentionné aux paragraphes 3 ou 4, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire pourra garder son chien aux conditions suivantes ;
  - À l'intérieur des limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances ; dans un parc à chien constitué d'un enclos fermé à clé ou cadenassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carré par chien et d'une

hauteur minimale de 2 mètres, muni d'un toit et enfoui d'au moins 30 centimètres dans le sol. Cet enclos doit être de treillis galvanisé ou son équivalent ayant des Mailles suffisamment serrées pour empêcher que toute personne ne puisse s'y passer la main. Le fond de l'enclos doit être fait de broche ou de tout autre matériau empêchant le chien de creuser. Ce chien ne peut être enchaîné comme moyen de confinement.

- Une affiche est placée à chaque entrée de la propriété et du bâtiment dans lequel le chien est gardé, avertissant par écrit et par un symbole qu'il y a un chien dangereux sur la propriété. Cette affiche sera visible et lisible à partir de la route ou de la voie de circulation la plus proche.
- Une police d'assurance responsabilité, satisfaction pour la municipalité, est en règle au montant d'au moins cinq cent mille dollars, pour blessures causées par le chien dangereux du propriétaire. Cette police contiendra une disposition exigeant que la communauté soit nommée comme assuré additionnel
- à la seule fin que la municipalité soit avisée par la compagnie d'assurance de toute annulation, résiliation ou expiration de la police.
- À l'extérieur des limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances ; le chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse résistante afin de permettre une maîtrise constante du chien, et ce, sous le contrôle d'une personne responsable de plus de dix-huit ans.
- En tout temps, hors de la propriété, le chien est muselé.
- Ce chien est stérilisé

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage.

## **CAPTURE ET DISPOSITION DE CERTAINS ANIMAUX**

### **ARTICLE 12**

Le contrôleur peut mettre en fourrière, vendre au profit de la municipalité ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Il peut ainsi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

### **ARTICLE 13**

Dans le cas où l'animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal doit en reprendre possession dans les trois jours ouvrables suivants sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe, le contrôleur pourra en disposer tel que mentionné dans l'ARTICLE 8 du présent règlement, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

#### ARTICLE 14

Les frais de garde seront à la charge du propriétaire, si les frais sont exigés à la municipalité ceux-ci seront refacturés au propriétaire.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

#### **PÉNALITÉ**

#### ARTICLE 15

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cinquante dollars (50\$) et maximale de cent dollars (100\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de cent dollars (100\$) et maximale de deux cents dollars (200\$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de cent dollars (100\$) et l'amende maximale est de deux cents (200\$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de deux cent dollars (200\$) et l'amende maximale est de quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

#### **POURSUITE PÉNALE**

#### ARTICLE 16

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur et tout agent de la paix à délivrer les constats utiles à cette fin.

#### ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donnée le **2 octobre 2012**

Adopté à la séance extraordinaire du **12 novembre 2012** à laquelle sont présents :

Le Maire Émilien Rivard

Les conseillers :

Sylvie Garant, Stéphane Godbout,  
Daniel Fluet, Paul-Aimé Godbout,  
Paul Morin

Nataly Morin, d.g. / Sec.-trés.

Date d'affichage de l'avis de publication de ce règlement : **13 décembre 2012**

Référence résolution : **2012-11-18**

---

D.g. / Sec.-trés.

---

Maire